

VD_FINDINFO AP / 2012 / 2 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP__2012__2

FR: VD_FINDINFO AP / 2012 / 2 du 9 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2012 / 2 del 9 dicembre 2010

Regeste

VENTE D'IMMEUBLE, DOMMAGE DÛ AU RETARD, RETARD, CESSION DE CRÉANCE{CO} | 164 CO, 165 CO, 219 CO

Erwägungen

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 550 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Les intimés, solidairement entre eux, ont droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'750 fr. (art. 2 al. 1 TAv [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]), TVA et débours compris, à charge de la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 550 fr. (cinq cent cinquante francs). IV. La recourante R. _____ SA en liquidation doit verser aux intimés A.I. et B.I. _____, solidairement entre eux, la somme de 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Philippe Reymond (pour R. _____ SA en liquidation) ■ Me Henri Baudraz (pour A.I. et B.I. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 25'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.